

Atelier, 18 décembre 2013

Obligation de tri déchets autres que ménagers



Contexte

- Arrêté du 21 juin 2012
Publication au Moniteur belge (MB) du 2 août 2012
- Traite des déchets autres que ménagers (par ex. déchets d'entreprise)
- Partiellement entré en vigueur le 2 février 2013
Le reste entre en vigueur le 2 février 2014
- Comprend deux grands volets :
 1. Les modalités de tri
 2. Le contrat de collecte et de traitement

1. Les modalités de tri (1)

1) À partir du **2 février 2013**, le producteur de déchets présente à la collecte les fractions suivantes séparées les unes des autres :

– Le papier et le carton, sec et propre, par ex.

- Emballages
- Journaux
- Magazines
- Imprimés publicitaires
- Papier à écrire
- Papier pour photocopieuse
- Le papier pour ordinateur
- Les livres
- Les annuaires téléphoniques



1. Les modalités de tri (2)

- 2) À partir du **2 février 2014**, le producteur de déchets présente à la collecte les fractions suivantes séparées les unes des autres :
- PMC, bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boisson, par ex.
 - bouteilles et flacons en plastique de boissons fraîches, eau, lait, détergents et produits de soins
 - boîtes métalliques (canettes) de bière, boissons fraîches et eau, boîtes de conserve
 - plats et ravers en aluminium, capsules, couvercles en métal, bouchons à visser de bouteilles
 - cartons à boisson



1. Les modalités de tri (3)



- Déchets de verre d'emballage blanc et de couleur
- Déchets végétaux provenant de l'entretien des espaces verts et des jardins
 - Gazon
 - Feuilles mortes
 - Tailles d'arbres et d'arbustes
 - Résidus de plantations
 - Branchages
- Déchets dangereux
- Autres déchets faisant l'objet d'une obligation de reprise
 - Pneus, huiles
 - Appareils électr(on)iques ...
- Déchets résiduels



2.A Contrat de collecte

Tout producteur qui fait collecter ses déchets par un collecteur enregistré conclut un contrat de collecte

1. Quand ?
 - 1) Plus de 50 litres de PMC par semaine
 - 2) Plus de 30 litres de papier et carton par semaine
 - 3) Plus de 30 litres de déchets résiduels par semaine
2. Le contrat (ou les factures ou attestations) mentionne :
 - 1) l'identité des parties au contrat ;
 - 2) la nature des déchets et la capacité des conteneurs collectés ;
 - 3) les fréquences et lieux de collecte.
3. Conserver le contrat jusqu'à 2 ans après son expiration



2.B Contrat de traitement

Tout producteur qui, directement ou via un transporteur de déchets, recourt à une installation de traitement des déchets doit :

1. prouver, par un reçu, qu'il a fait procéder au traitement de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur
2. Le reçu mentionne :
 - 1) l'identité des parties au contrat ;
 - 2) les nature et quantité des déchets traités.
3. Les reçus doivent être conservés pendant 2 ans